

Ministère d'Etat
Affaires culturelles

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 4 et 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les adhésions au classement données par les propriétaires intéressés ;
- VU la délibération du 22 Novembre 1965, de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seine-et-Marne ;
- VU la délibération du 17 Février 1966 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de CHEVRY-en-SEREINE (Seine-et-Marne) par les perspectives du château et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section AB : n° 5

Section E : N°s 1 à 3 inclus, 5 à 7 inclus, 20, 21, 25, 27, 30, 37, 40, 43 à 47 inclus, 49, 50, 55, 56, 63 à 66 inclus, 69 à 74 inclus, 77, 78, 93 à 97 inclus, 116, 117, 120 à 122 inclus, 124 à 133 inclus, 372, 373, 376, 378, 379, 384, 515, 516 et 520.

.../

Section F : n°s 558 à 580 inclus, 584 à 590 inclus,

Section Z.B. : n°s 40, 43 à 45 inclus, 47, 139 à 142 inclus,
144, 145, 147 à 150 inclus.

Section Z.R. : N°s 5, 6, 105 et 107 inclus,

à l'exclusion du chemin départemental n° 219 embranchement de
CHEVRY-en-SEREINE et du chemin rural de MONTEREAU à VILLEBEON.

Article 2 - Sont toutefois inscrites sur l'inventaire les
parcelles cadastrales suivantes pour lesquelles l'adhésion des
propriétaires n'a pu être obtenue.

Section E. : N°s 118, 119 et 123 (commune de CHEVRY-en-SEREINE)

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de Seine-et-Marne, au Maire de la commune de
CHEVRY-en-SEREINE et aux propriétaires intéressés, qui se-
ront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.


Article 4 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la
situation du site classé.

Paris, le 30 Juin 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

Signé : Max QUERRIEN.


Signé : Jean MEGY.